



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/84 du 27 juin 2018 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante à moins de 100 m d'habitation de tiers au lieu dit « Le Champet » à Saint Jeures

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} et notamment les articles R511-9 et R512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par madame DELOLME Françoise et messieurs DELOLME Jacky et Pierre Louis (GAEC DE LA CROIX DE COUVEE) au lieu dit « Le Champet », commune de Saint Jeures (43200) du 12 mars 2018 pour l'extension d'une stabulation existante (extension de 30 m X 13 m) afin de loger 33 génisses laitières et 4 vaches taries en aire paillée avec aire d'exercice raclée derrière les cornadis à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage après projet de 60 vaches laitières, 48 génisses de renouvellement constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du 21 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 27 juin 2018 et sa réponse du 4 juillet 2018 ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés à 82 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°100 section AB commune de Saint Jeures (43200) ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis à vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} – Madame DELOLME Françoise et messieurs DELOLME Jacky et Pierre Louis (GAEC DE LA CROIX DE COUVEE) au lieu dit « Le Champet », commune de Saint Jeures (43200) sont autorisés par dérogation sur les parcelles n° 106 et 107 section AB, au lieu dit « Le Champet », commune de Saint Jeures (43200) pour l'extension d'une stabulation existante (extension de 30 m X 13 m) afin de loger 33 génisses laitières et 4 vaches taries en aire paillée avec aire d'exercice raclée derrière les cornadis à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

Article 2 – Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis à vis des habitations de tiers, qui seront dans ce cas à 82 mètres du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°100 section AB commune de Saint Jeures (43200).

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand par :

1° le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint Jeures, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX